

Nos Réf. : CT/KD

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES - VERBAL
SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2022

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 23.
- En Exercice : 23.
- Qui ont pris part à la délibération : 23.

Date de la Convocation
27.09.2022

L'an deux mil vingt-deux,
et le cinq octobre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,

Date d'Affichage
27.09.2022

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de **Alain HUGUES, Maire,**

Présents :

Pierre CHAINEAU, Martine PECCOUX, Patrice LOSSOUARN, Nathalie TRIAL, Annick AMASIO, Isabelle CERDA, Georges FANDOS, Michel FELIX, Christian GALVEZ, Gérard GRABIEL, Paul JOLLAIN, Bruno MANOUKIAN, Ludovic SANZ, Nathalie SEGURA.

Absents excusés :

Jean-Pierre BAUD donne pouvoir à Nathalie TRIAL,
Vuthaphavan CHEY donne pouvoir à Georges FANDOS,
Fanny ECKERT donne pouvoir à Patrice LOSSOUARN,
Loetitia HEYER donne pouvoir à Pierre CHAINEAU,
Philippe RIGAUD donne pouvoir à Michel FELIX,
Carole SANCHE donne pouvoir à Martine PECCOUX,
Sylvia SEBBAN donne pouvoir à Bruno MANOUKIAN,
Florence THOMAS donne pouvoir à Alain HUGUES.

Nathalie SEGURA est nommé Secrétaire de Séance.

I – Approbation du dernier compte-rendu.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 Juin 2022.

Le compte-rendu de la séance du 28 Juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

II – 2022 – 28 - Frais de missions et déplacements agents communaux.

Rapporteur Patrice LOSSOUARN.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement et frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement à compter du 1^e janvier 2020,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques à compter du 1^e janvier 2022,

Vu la délibération du 12 décembre 2018 relative au remboursement des frais de mission et de déplacement des agents de la collectivité ;

Il est rappelé à l'assemblée la délibération prise le 12 décembre 2018 fixant les modalités de remboursement des frais de missions et de déplacement pour les agents de la collectivité.

Il est précisé que les montants plafonds pour la prise en charge des frais occasionnés pour les repas et l'hébergement ont été revalorisés pour le personnel civil de l'Etat et que le barème de remboursement des frais de déplacement pour le personnel civil de l'Etat s'applique également au personnel des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé de reprendre cette délibération et de la modifier en substituant aux montants énoncé « dans la limite du taux maximal fixé pour les personnels civils d'Etat, en vigueur à la date de l'engagement des frais de l'agent ».

Article 1^{er} : Définition

1.1. Sont considérés comme des frais de mission, les frais liés aux déplacements temporaires des agents pour motifs professionnels :

- Les frais de transports notamment collectifs, véhicule de service, véhicule personnel ou frais annexes liés à l'utilisation des parcs de stationnement, péage, taxi, location de véhicule...
- Les frais de repas
- Les frais d'hébergement
- Les frais de formation auprès d'organismes de formation, associations professionnelles...

1.2. Est en mission l'agent de service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. La résidence administrative de l'agent est le territoire communal.

Article 2 : Agents et situations concernés par les remboursements

Les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels peuvent prétendre à ces remboursements dans les cas suivants :

Cas de remboursement	Indemnités		
	Déplacements	Nuitée (1)	Repas
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui
Concours ou examen professionnel	oui	non	non
Préparation au concours	non	non	non
Formation CNFPT	non	non	non
Formation hors CNFPT	oui	oui	oui

(1) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 150 kms de la résidence administrative.

Article 3 : Conditions et tarifs de remboursement

Les indemnités ne sont pas versées aux agents qui, appelées à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation, bénéficient à ce titre d'une prise en charge particulière, spécifiée lors de l'envoi de la convocation. C'est le cas des agents en formation au CNFPT.

3.1. Indemnité de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant le déjeuner (de 12h à 14h) ou le dîner (de 19h à 21h), dans la limite du taux maximal fixé pour les personnels civils d'Etat en vigueur à la date de l'engagement des frais par l'agent, sous conditions de présentation d'un justificatif.

3.2. Indemnité de remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit-déjeuner), dans la limite du taux maximal fixé pour les personnels civils d'Etat, en vigueur à la date de l'engagement des frais par l'agent, sous conditions de présentation d'un justificatif.

3.3 Frais de transport

▪ **Concernant les déplacements pour mission**, les frais de transport sont pris en charge sur production de justificatifs de paiement. Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage, taxi, location de véhicule, ticket de transport en commun...) sont remboursés sur présentation de justificatifs.

L'utilisation d'un véhicule de service ou d'un transport en commun est à privilégier. Néanmoins si l'intérêt du service le justifie l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu de mission. Les frais seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue). Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative.

▪ **Concernant les concours et examens professionnels**, les frais de déplacement sont pris en charge deux fois par année civile (une fois pour l'épreuve d'admissibilité et une fois pour l'épreuve d'admission). Les remboursements sont également pris en charge dans la mesure où le lieu du concours se trouve au moins à 50 km aller-retour du lieu de résidence administrative.

Article 4 : Modalités d'exécution

Avant le départ en mission, un ordre de mission devra être signé par le chef de service et le Maire.

Une fois la mission réalisée, l'agent devra transmettre un état des frais de déplacement accompagné des pièces justificatives (billet de train, tickets de parking, factures frais de repas...).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adopter les modalités de remboursement de frais de mission et de déplacement des agents fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels comme

détaillé ci-dessus. Il dit que les montants de remboursement suivront l'évolution de la réglementation et que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2022.

III – 2022 – 29 - Nouvelle attribution lot 8 Menuiseries intérieures Centre associatif.

Rapporteur Alain HUGUES.

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération datée du 23 juin 2021, a été décidé d'attribuer le lot 8 Menuiseries intérieures bois du marché Création d'un nouveau centre associatif à l'entreprise BH AGENCEMENT pour un montant de travaux de 92 569 euros HT, soit 111 082,80 euros TTC.

Malgré les différentes relances du maître d'œuvre, cette entreprise est défaillante et ne réalise pas la prestation contractuelle. Ainsi une procédure de résiliation de marché a été réalisée conformément au Code des Marchés Publics.

Dans le cadre d'une procédure d'urgence simple, une nouvelle consultation a ainsi été lancée.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie en date du 04.10.2022, en ce qui concerne l'attribution du lot.

L'attributaire proposé est l'entreprise MENUISERIE LACLAU, avec un montant de travaux de 107 529 euros HT (option cloison de douches comprise), soit 129 034,80 euros TTC.

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché dans ces conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché lot 8, la création d'un nouveau centre associatif dans les conditions évoquées ci-dessus. Il dit que les crédits sont inscrits au BP 2022.

IV - 2022 – 30 - Maîtrise d'œuvre Rond-point Pôle médical.

Rapporteur Alain HUGUES.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'une résidence incluant un pôle médical est en cours de construction sur l'avenue du Mas de Sapte. Afin de sécuriser les abords de ce futur pôle, il est proposé à l'Assemblée de réaliser un projet de requalification du carrefour Polka – Square – Sapte.

Une première estimation des travaux s'élève à 369 000 euros TTC.

Dans ce cadre, une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée de manière restreinte afin que la commune soit accompagnée sur cette opération.

Au vu du montant des honoraires, ce dossier n'a pas à être présenté en Commission d'Appel d'Offres.

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer la maîtrise d'œuvre de la requalification du carrefour Polka – Square – Sapte au cabinet GAXIEU, le montant des honoraires étant fixé à 19 500 euros HT, soit 23 400 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à la réalisation de l'opération de requalification du carrefour Polka – Square – Sapte et DIT que le montant des travaux est inscrit au BP 2022.

Il AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet GAXIEU selon les conditions définies ci-dessus.

V- 2022 – 31 - Maîtrise d'œuvre projet Garrigues.

Rapporteur Alain HUGUES.

Il est rappelé à l'Assemblée qu'un Projet Urbain Partenarial a été établi sur la zone des Garrigues afin que les constructions nouvelles participent aux travaux d'équipement publics induits.

Dans ce cadre, un programme d'équipements publics a été estimé, et que la commune se doit de réaliser progressivement.

Une première phase consiste à réaménager les chemins de Mézouls et François Serre : réalisation du pluvial, enfouissement des réseaux, réalisation des enrobés.

Dans ce cadre, une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée de manière restreinte afin que la commune soit accompagnée sur cette opération.

Au vu du montant des honoraires, ce dossier n'a pas à être présenté en Commission d'Appel d'Offres.

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer la maîtrise d'œuvre du réaménagement des chemins de Mézouls et François Serre au cabinet SEIRI, le montant des honoraires étant fixé à 13 200 euros TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE au réaménagement des chemins de Mézouls et François Serre dans le quartier des Garrigues. Il DIT que le montant des travaux est inscrit au BP 2022 et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet SEIRI selon les conditions définies ci-dessus.

VI – 2022 – 32 - Avenant maîtrise d'œuvre Extension Groupe scolaire.

Rapporteur Alain HUGUES.

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération datée du 28 janvier 2021 a été décidée l'extension du groupe scolaire Albert Dubout.

Le projet consiste :

A l'école maternelle, en la création de 3 nouvelles salles de classes et blocs sanitaires attenants.

A l'école élémentaire, en la création de 3 nouvelles salles de classes et bloc sanitaire attenant, dans le bâti existant de la salle Bassaget.

Le projet était estimé initialement à 781 500 euros HT de travaux, sans maîtrise d'œuvre, études et frais annexes.

Par délibération datée du 31 mai 2021, un cabinet de maîtrise d'œuvre a été sélectionné pour accompagner la commune sur ce projet.

Il s'agit de :

- **Entreprise EURL KVA (mandataire) / BET OCTOGONE / BET ICOFLUIDES / BET BIC.BAT**

Pour un montant d'honoraires de 68 500 euros HT soit 82 200 euros TTC.

Par délibération datée du 30 novembre 2021, le besoin de programme de travaux a été redéfini en concertation avec les directrices du groupe scolaire et en fonction de nouveaux éléments techniques :

- Obligation de réaliser des cuves pour la rétention des eaux de pluie
- Création d'une structure en bois extérieure au bâtiment Bassaget existant, d'une superficie de 60 m², afin de réaliser des classes de plus grandes superficies dans le bâti Bassaget,
- Création d'un préau avec structure photovoltaïque à l'école maternelle,
- Agrandissement d'une salle de classe à l'école maternelle (création d'une salle évolutive pour répondre à différents usages).

Ainsi le programme de travaux a été réactualisé à un montant de 1 262 397,65 euros HT, soit 1 514 877,18 euros TTC.

Il convient ainsi d'ajuster les honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre, le montant définitif étant fixé sur la base du décompte général définitif des travaux.

L'avenant est de 40 250 euros HT, soit 48 300 euros TTC.

Ce qui porte ainsi le marché de maîtrise d'œuvre à 108 750 euros HT, soit 130 500 euros TTC.

Cet avenant a été proposé en Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie en date du 04.10.2022.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'avenant d'honoraires dans ces conditions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant du marché de maîtrise d'œuvre de l'extension du groupe scolaire dans les conditions définies par la Commission d'Appel d'Offres et DIT que les crédits sont inscrits au BP 2022.

VII – 2022 – 33 - Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure.

Rapporteur Alain HUGUES.

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,
Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Il est exposé que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à l'extinction de l'éclairage public afin de préserver la biodiversité et de limiter les coûts d'énergie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adopter le principe de couper l'éclairage public de 23 heures à 5 heures. Il DONNE délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et les modalités de coupure de l'éclairage public et dont communication sera faite le plus largement possible.

VIII – 2022 – 34 - Convention avec la commune de MAUGUIO Ecole Garrigues.

Rapporteur Nathalie TRIAL.

Il est rappelé à l'Assemblée la dissolution du SIVU de l'école des Garrigues engagée le 31 décembre 2021 par arrêté préfectoral de fin de compétences.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'école des Garrigues est gérée par la commune de Mauguio, conformément aux souhaits des deux communes.

Il est proposé la signature d'une convention ayant pour objet de fixer les relations partenariales entre les communes de Mauguio et de Saint-Aunès.

Les éléments principaux sont les suivants :

- La commune de Saint-Aunès versera à la commune de Mauguio une participation financière destinée à compenser le transfert de charge financière qu'une commune subit quand un élève qui ne relève pas de son territoire vient fréquenter l'école dont elle assure la charge d'entretien et de fonctionnement ;
- Les temps périscolaires étant transférés à l'Agglomération Pays de l'Or, l'attribution de compensation versée à la commune de Mauguio par l'Agglomération a été revue à la baisse lors d'une commission d'évaluation de transfert de charges organisée en juin 2021. Il est donc convenu que la ville de Saint-Aunès participe au coût de gestion des élèves résidant sur sa commune et scolarisés à l'école des Garrigues, y compris sur les temps périscolaires.
- Le coût moyen de fonctionnement par élève, calculé par la ville de Mauguio, dépenses périscolaires incluses, s'élève au 1^{er} janvier 2022 à 1 734 euros / an.
- Il est convenu que l'adjointe aux affaires scolaires de la ville de Saint-Aunès soit régulièrement concerté sur les questions importantes liées à la vie de l'école, et qu'elle pourra assister aux conseils d'école, sans voix délibérative.
- La durée de la convention est de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur le sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après lecture du projet de convention et avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à la signature de la convention de gestion de l'Ecole des Garrigues avec la ville de Mauguio.

Il AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et DIT que les crédits sont inscrits au BP 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE la Décision Modificative telle que présentée ci-dessus.

XI – 2022 – 37 - Garantie d'emprunt FDI Résidence CASTANEA.

Rapporteur Patrice LOSSOUARN.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'acquisition en VEFA d'un programme locatif de 9 logements au sein de la « Résidence Terraza » par FDI HABITAT dans la ZAC des Châtaigniers,

Vu le Contrat de Prêt n° 131898 en annexe signé entre FDI HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la demande émanant de FDI HABITAT de garantir cet emprunt à hauteur de 75 %,

Il est proposé à l'Assemblée de répondre à la demande de garantie d'emprunt émanant de FDI HABITAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de répondre favorablement à la demande de garantie d'emprunt émanant de FDI HABITAT selon les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'Assemblée délibérante de la commune de SAINT-AUNES accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 393 654 euros souscrit par l'emprunteur FDI HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 131898 constitué de 4 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 295 240,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

XII – 2022 – 38 - Durées d'amortissement.

Rapporteur Patrice LOSSOUARN.

Conformément à l'article L. 2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en

recettes d'investissement (compte 28) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R. 2321-1 du CGCT précise les modalités d'application des dotations aux amortissements.

- **Les immobilisations sont les suivantes :**

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

- Les dotations aux amortissements de ces biens **sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire** ou autre méthode adoptée par délibération.

- **Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante**, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

- Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

- Enfin l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an.

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

Etant donné que la commune a dépassé le seuil des 3 500 habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer à compter du 1^{er} janvier 2023 les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, en dehors des immobilisations dont la durée maximale d'amortissement est imposée par la réglementation :

Biens	Durée conseillée	Durée proposée
Logiciels	2 ans	2 ans
Voitures	5 à 10 ans	10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	10 à 15 ans	15 ans
Matériel de bureau électrique	5 à 10 ans	10 ans

ou électronique		
Matériel informatique	2 à 5 ans	5 ans
Matériel classique	6 à 10 ans	10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans	30 ans
Installation et appareil de chauffage	10 à 20 ans	20 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 à 30 ans	30 ans
Appareil de laboratoire	5 à 10 ans	10 ans
Equipement de garages et ateliers	10 à 15 ans	15 ans
Equipement des cuisines	10 à 15 ans	15 ans
Equipement sportif	10 à 15 ans	15 ans
Installation de voirie	20 à 30 ans	30 ans
Plantation	15 à 20 ans	20 ans
Autres agencement et aménagement de terrain	15 à 30 ans	30 ans
Bâtiment léger, abri	10 à 15 ans	15 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonique	15 à 20 ans	20 ans
Construction sur sol d'autrui	Durée du bail à construction	
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 euros		1 an

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 : 10 ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études : 5 ans
- Des subventions d'équipement versées lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations : 30 ans
- Des subventions d'équipement versées lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national : 40 ans
- Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories : 5 ans
-

DIT que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

DIT que les biens acquis avant le 01/01/2023 ne feront pas l'objet de dotations aux amortissements.

XIII – 2022 – 39 - Demande aides financières auprès du Département de l'Hérault dans le cadre des amendes de police - Année 2022.

Rapporteur Patrice LOSSOUARN.

Il est rappelé à l'Assemblée que les agents de police municipale de la commune effectuent des verbalisations. Ces amendes de police ne sont pas versées directement à la commune mais à la Direction Générale des Collectivités Locales par les services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions).

Pour les communes de moins de 10 000 habitants, le versement du produit de amendes de police transite par le Conseil Départemental auprès duquel chaque commune peut déposer une demande de subvention au titre des amendes de police.

En application de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées aux communes et aux groupements doivent être utilisées au financement des opérations suivantes :

1- Pour les transports en commun :

- a) aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- b) aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- c) équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2- Pour la circulation routière :

- a) étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- b) création de parcs de stationnement ;
- c) installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- d) aménagement de carrefours ;
- e) différenciation du trafic ;
- f) travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales;
- h) réalisation, aménagement, rénovation, et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

L'acquisition par les communes de matériel de sécurisation de la circulation doit être interprétée comme entrant dans la catégorie des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière » prévue à l'article R 2334-12 précité. Les nouveaux appareils de contrôle automatisé, dont l'acquisition et le déploiement relèvent de l'Etat en application de la loi du 12 juin 2003 relative à la lutte contre les violences routières, sont naturellement, hors du champ d'application de ces dispositions.

La commune prévoit l'acquisition de deux radars pédagogiques et d'un appareil de comptage.

Ces acquisitions sont estimées à 6 400 euros TTC.

Elle prévoit également la requalification du carrefour Polka – Square – Sapte afin de sécuriser la circulation des piétons et automobilistes au droit du pôle médical.

Le montant estimé des travaux est de 369 000 euros TTC.

Il est proposé à l'Assemblée de déposer auprès du Conseil Départemental une aide financière au titre de amendes de police 2022 dans le cadre des dépenses liées à la circulation routière précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à solliciter une aide financière auprès du Département de l'Hérault dans le cadre des amendes de police 2022 sur la base des dépenses de circulation routière citées précédemment. Il DEMANDE à Monsieur le Maire de déposer le dossier de demande et l'AUTORISE à signer tout document afférent à ce dossier.

XIV – 2022 – 40 - Vente parcelles AE123 et AE128.

Rapporteur Florence THOMAS.

Considérant le souhait de Monsieur BUREL, sis 9 rue de la Roveraie à Saint-Aunes, d'acquérir les deux parcelles

cadastrées AE 123 et AE 128, appartenant au domaine privé de la commune et classées en Espace Bois Classé,

Considérant le fait que ces deux parcelles soient situées à proximité de l'habitation de Monsieur BUREL,

Considérant le courrier de demande de M. BUREL en date du 16 avril 2021,

Considérant le courrier d'accord de la commune en date du 10 mai 2021,

Considérant le procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites réalisé par le cabinet BARRIAL, géomètre-expert, du 21 Juillet 1993 portant sur ces deux parcelles,

Considérant l'avis des Domaines en date du 23 février 2021 évaluant les parcelles AE 123 et AE 128 à 17 000€,

Il est proposé à l'Assemblée,

- de vendre les parcelles AE 123 et AE 128 d'une surface respective de 324 m² et 66 m², soit une surface totale de 390 m² à Monsieur BUREL.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à la vente des parcelles AE 123 et AE 128, d'une superficie respective de 324 m² et 66 m², à M. BUREL, pour une valeur globale de 17 000 euros.

Il DEMANDE à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches relatives à l'établissement de l'acte notarié afférent, l'AUTORISE à signer l'acte notarié et tout document relatif à cette affaire et DIT que les frais et dépenses relatifs à la réalisation de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

XV – 2022 – 41 - CRAC 2021 ZAC des Châtaigniers.

Rapporteur Florence THOMAS.

Il est rappelé à l'Assemblée la signature de la concession d'aménagement des Châtaigniers en date du 21 mai 2007 avec la SPL L'Or Aménagement.

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme et l'article 18 de la concession, un compte-rendu annuel de l'opération est établi en chaque fin d'année.

Le compte-rendu annuel de l'opération en date du 31/12/2021 a été présenté à la commune lors d'une réunion le 23 mai 2022, et envoyé par courrier reçu le 9 juin 2022.

Ce document qui permet à la collectivité d'exercer son droit de contrôle comptable et financier, doit être approuvé par le Conseil Municipal dans les 3 mois qui suivent la réception de ce document.

Il est demandé à l'Assemblée de se positionner sur le sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le compte-rendu annuel de l'opération ZAC des Châtaigniers au 31/12/2021.

XVI – 2022 – 42 - Rapport annuel 2021 SPLA LOR AMENAGEMENT.

Rapporteur Florence THOMAS.

Monsieur le Maire rappelle que SAINT-AUNES est actionnaire de la SPL L'Or Aménagement.

Au titre de l'année 2021, ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de cette société, la commune a eu le droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités réunissant les actionnaires minoritaires constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT. Elle y a été représentée par :

* Florence THOMAS

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, également applicable aux SPL, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

A ce titre, il revient donc au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport annuel de leur représentation au sein des instances de L'Or Aménagement en 2021.

Ledit rapport est joint aux présentes et comporte, dans un souci de transparence et de bonne information, les éléments suivants :

- Synthèse : présentation de la société, décisions importantes et perspectives au 31/12/2021
- Rapport d'activité 2021
- Procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générales tenus en 2021
- Rapport de gestion et rapport de gouvernance d'entreprise

- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les conventions réglementées de l'exercice clos au 31/12/2021

Il est donc proposé à l'Assemblée de bien vouloir approuver le rapport annuel écrit de son représentant au titre de l'année 2021 et de lui en donner quitus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5, APPROUVE le rapport annuel de son représentant au sein de la SPL L'Or Aménagement au titre de l'année 2021 et lui en donne quitus.

XVII – 2022 – 43 - Modification du Périmètre Délimité des Abords.

Rapporteur Florence THOMAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L 126-1 portant sur les servitudes à annexer au PLU,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L621-31 et R621-92 à R621-95 portant sur la procédure d'élaboration et de révision d'un Périmètre Délimité des Abords d'un monument historique,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2007 adoptant le Plan de Protection Modifié autour de la Borne Milliaire, annexé au PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 Août 2021 approuvant la mise en révision du Périmètre Délimité des Abords de la borne milliaire,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 Septembre 2021 portant sur la mise en révision de ce PDA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-I-141 du 22 février 2022 de la Préfecture de l'Hérault prescrivant l'enquête publique du 14 mars 2022 au 29 mars 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 Mai 2022,

Considérant que le périmètre actuel, correspondant à la zone U1 du PLU, ne répond plus aux enjeux de la commune,

Considérant la réalisation de l'enquête publique et les observations apportées lors de cette enquête,

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport et l'avis favorable transmis,

Il est proposé à l'Assemblée de donner un avis favorable au nouveau Périmètre Délimité des Abords.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE au nouveau PDA de la Borne Milliaire tel que présenté dans le dossier d'enquête publique et joint en annexe. Il AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à cette affaire, DECIDE de notifier la présente délibération au préfet de région et DIT que la présente délibération sera affichée en mairie et annexée au Plan Local d'Urbanisme.

XVIII – 2022 – 44 - Taxe d'aménagement zones d'activités – reversement à Pays de l'Or Agglomération.

Rapporteur Alain HUGUES.

Les communes de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Jusqu'en 2021, les communes avaient la possibilité, si elles le souhaitaient, de reverser à l'EPCI à fiscalité propre la part de taxe d'aménagement. Ce reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif et se faisait avec l'accord des dites communes, qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées avec leur EPCI de rattachement.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a rendu ce reversement obligatoire, article L.331-2 du Code de l'urbanisme « *Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé(e) à l'établissement public de coopération intercommunale [...] compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

L'aménagement des zones communautaires est entièrement financé par la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or. Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, les communes devront reverser intégralement à l'Agglomération, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités.

Pour cela, le périmètre des zones d'activités ainsi que les parcelles concernées ont été définis avec les communes. Une convention de reversement a été établie, avec un versement de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022, comme le prévoit la loi de finances 2022.

En ce qui concerne la commune de Saint-Aunès, le périmètre inclut la zone de l'Ecoparc et de la Crouzette.

En ce qui concerne la Crouzette, s'agissant d'une zone mixte composée à la fois de logements d'habitation et d'entreprises, seules les taxes d'aménagement liées au développement des entreprises seront perçues par l'EPCI. Celles liées au développement de logements resteront perçues par la commune.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur le sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la convention de reversement de la taxe d'aménagement, AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et DIT que les crédits sont inscrits au BP 2022.

XIX – 2022 – 45 - Désherbage Médiathèque.

Rapporteur Pierre CHAINEAU.

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la médiathèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Considérant la procédure générale de désherbage définie au sein de la collectivité comme suivant :

- 1) Les livres, CDs, DVDs dont l'état physique ou le contenu ne correspondant plus aux exigences de la politique documentaire de la Médiathèque Municipale devront être retirés des collections.
- 2) Ces ouvrages réformés sont cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.
- 3) L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.
- 4) La directrice de la Médiathèque est chargée de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et signe les procès-verbaux d'élimination.

Un procès-verbal des ouvrages éliminés relatif à l'année 2022 a été établi et il est demandé à l'Assemblée de se positionner sur le sujet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à l'élimination des ouvrages du fond documentaire de la Médiathèque telle que définie dans le procès-verbal joint pour l'année 2022.

XX – 2022 – 46 - Clôture de la régie « Délivrance de documents administratifs ».

Rapporteur Alain HUGUES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération de création de la régie « Délivrance de documents administratifs » en date du 22 décembre 1994, Considérant que cette régie n'est plus nécessaire, les documents étant maintenant communiqués aux administrés de manière dématérialisée,

Vu l'avis conforme du comptable public,

Il est proposé à l'Assemblée de clôturer la régie « Délivrance de documents administratifs ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE DE CLOTURER la régie de recettes « Délivrance de documents administratifs » instituée auprès de la Mairie à compter du 1^{er} octobre 2022 et D'ABROGER les fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

IX – Questions diverses.

Néant

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ

LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H30.

Nathalie SEGURA

Alain HUGUES

**Secrétaire de séance
Conseillère Municipale**

Maire de SAINT-AUNES